



Ottawa, June 30, 1992

Ottawa, le 30 juin 1992

FILE 1992-UO/TI-6
UNLOCATABLE COPYRIGHT OWNERS

DOSSIER 1992-UO/TI-6
TITULAIRES INTROUVABLES DE DROITS
D'AUTEUR

Non-exclusive licence issued to Musée de la Civilisation, Quebec City, Quebec, authorizing the reproduction and translation of extracts from two books.

Licence non exclusive délivrée au Musée de la Civilisation, Québec (Québec), l'autorisant à reproduire et traduire des extraits de deux livres.

Reasons for the Order

Motifs de l'ordonnance

On May 12, 1992, *Musée de la Civilisation* (hereinafter, «the applicant») filed a licence application with the Board under section 70.7 of the *Copyright Act* (hereinafter, «the Act») to authorize the reproduction and translation of brief extracts from two books: *Jules Flaubert*, by Ubald Paquin, published by Éditions P.R. Bisailon, in 1923; and *Montréal*, by Raymond Tanghe, published by Éditions Lévesque, in 1936. The application was made for the purpose of reproducing extracts of the original French with an English translation, on panels to be displayed as part of an exhibition on the history of Montreal, at the Bonsecours Market in Montreal, from May 15 to October 12, 1992.

Le 12 mai 1992, le *Musée de la Civilisation* (ci-après, «le demandeur») a déposé une demande de licence auprès de la Commission en vertu de l'article 70.7 de la *Loi sur le droit d'auteur* (ci-après, «la Loi») autorisant la reproduction et la traduction de courts extraits de deux livres: *Jules Flaubert*, de Ubald Paquin, publié chez les Éditions P.R. Bisailon en 1923; et *Montréal*, de Raymond Tanghe, publié chez les Éditions Lévesque, en 1936. La demande vise à reproduire les extraits, dans leur version originale en langue française ainsi que traduits en anglais, sur des panneaux faisant partie d'une exposition sur l'histoire de Montréal, présentée au Marché Bonsecours de Montréal, du 15 mai au 12 octobre 1992.

The applicant contends that the copyright owners are unlocatable. The efforts made to locate the copyright owners are described by the applicant's representative, Rose Marie Lafrance, Licensing Officer for the *Union des écrivaines et écrivains québécois (UNEQ)*, in the licence application.

Le demandeur affirme que les titulaires du droit d'auteur sont introuvables. Les efforts effectués pour les retrouver sont décrits dans la demande de licence par la représentante du demandeur, Rose Marie Lafrance, Responsable du service des droits, *Union des écrivaines et écrivains québécois (UNEQ)*.

UNEQ is a licensing body representing reprography rights for authors in the province of Quebec. It does not represent either of the authors of the two works in question. On behalf of the applicant, UNEQ wrote to the estate of both authors, seeking permission to use the works, but received no reply.

L'UNEQ est une société de gestion pour les droits de reprographie des auteurs québécois. Elle représente ni l'un, ni l'autre des auteurs des deux ouvrages dont il s'agit ici. Pour le compte du demandeur, l'UNEQ a écrit à la succession des deux auteurs, demandant de pouvoir se servir des oeuvres, mais n'a pas reçu de réponse.

All of the above is attested in an affidavit from Gaston Duchesne, project head, Exhibitions Service, dated June 12, 1992 produced by the applicant at the Board's request.

The Board is satisfied that the applicant has made reasonable efforts to locate the copyright owners and that, furthermore, the owner cannot be located. Thus, under subsection 70.7(1) of the Act, the Board is entitled to grant a non-exclusive licence authorizing the applicant to use the works described above.

Pursuant to subsection 70.7(2), the Board establishes the following terms and conditions:

A) The expiry date of the licence

This licence will expire on November 1, 1992 and replaces the interim licence issued on May 14, 1992. The applicant must therefore complete the authorized reproduction and translation by that date.

B) The type of use which is authorized

The Board authorizes the applicant to reproduce the extracts and the English translations on panels that will form part of an exhibition on the history of Montreal.

C) The licence fee

The Board sets the licence fee at \$131.00 for the use of *Jules Flaubert* and \$173.00 for the use of *Montréal*. The Board has taken into account the information provided by the applicant concerning UNEQ's rate schedule for reproduction and translation rights. The fee is payable to UNEQ, to be held in trust.

D) The holding of funds and the disposal of unclaimed funds

The Board believes that the "terms and

À la demande de la Commission, le demandeur a produit un affidavit de Gaston Duchesne, chargé de projets, Service des expositions, daté du 12 juin 1992, qui relate l'ensemble des démarches décrites au paragraphe précédent.

La Commission estime que le demandeur a fait son possible, dans les circonstances, pour retrouver les titulaires du droit d'auteur et que, par ailleurs, ceux-ci sont introuvables. Pour ce motif, le paragraphe 70.7(1) de la Loi permet à la Commission d'émettre une licence non exclusive au demandeur l'autorisant à utiliser les oeuvres décrites ci-haut.

Conformément au paragraphe 70.7(2), voici les modalités que fixe la Commission:

A) La date d'expiration de la licence

Cette licence expire le 1^{er} novembre 1992 et remplace la licence provisoire émise le 14 mai 1992. Le demandeur doit donc compléter la reproduction et traduction autorisées d'ici cette date.

B) Le genre d'utilisation autorisée

La Commission autorise le demandeur à reproduire les extraits ainsi qu'une traduction anglaise sur des panneaux faisant partie d'une exposition sur l'histoire de Montréal.

C) Le coût de la licence

La Commission fixe le montant de la licence à 131,00\$ pour l'utilisation de *Jules Flaubert* et 173,00\$ pour l'utilisation de *Montréal*. La Commission s'est fondée sur l'information produite par le demandeur concernant le tarif de l'UNEQ pour les droits de reproduction et de traduction. Ces sommes sont payables à l'UNEQ qui les détiendra en fiducie.

D) La détention des fonds en fiducie et la disposition des fonds non réclamés

La Commission est d'avis que le pouvoir dont elle

conditions" provision contained in subsection 70.7(2) of the Act allows it to make use of any device that will protect the interests of unlocatable copyright owners without imposing an undue burden on the applicant.

Requiring a licensee to pay the royalties directly to a licensing body permits the copyright owner to collect the royalties directly from the licensing body, in this case, UNEQ, just as an owner would who is a member of the licensing body. As for the licensing body, it may acquire a new member, or may be able to keep the royalties fixed in the licence, with the accumulated interest, for the overall benefit of its members, if it does not hear from the copyright owner within five years of the expiration of the licence.

dispose en vertu du paragraphe 70.7(2) de la Loi pour fixer les «modalités» de la licence lui permet d'avoir recours à tout moyen permettant de protéger les intérêts des titulaires introuvables de droits d'auteur sans imposer un fardeau démesuré au demandeur.

La Commission, en ordonnant à celui ou celle à qui elle délivre une licence de verser les droits fixés par la licence directement à une société de gestion, dans ce cas-ci, l'UNEQ, permet au titulaire du droit d'auteur de recouvrer ces droits en s'adressant directement à la société de gestion. Le titulaire du droit d'auteur pourra ainsi suivre la même procédure pour obtenir compensation que s'il était membre de la société de gestion. Quant à la société de gestion, elle pourra espérer augmenter ses rangs si le titulaire du droit d'auteur se manifeste dans les cinq ans suivant l'expiration de la licence. Sinon, elle conservera le montant des droits fixés par la licence et les intérêts accumulés, dans l'intérêt général de ses membres.

Le Secrétaire de la Commission,

Philippe Rabot
Secretary to the Board